



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FACCC

Adopté à l'Assemblée Générale du 19 juin 2022

Modifié par l'Assemblée Générale du 11 juin 2023

Modifié par le Conseil d'Administration du 18 juillet 2024

*Le règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires de la FACCC.
Ce règlement s'applique à tous les membres, personnes physiques et morales définies par les statuts de la FACCC.*

Article 1. CHARTE ÉTHIQUE DES MEMBRES	1
Article 2. ADMISSION DES MEMBRES	2
2.1. Membres admis	2
2.2. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur	2
Article 3. PROCEDURE DE RADIATION	2
3.1. Radiation des membres ACTIFS	2
3.1.1. Exclusion d'une AFACCC pour motifs graves	2
3.1.2. Exclusion d'un adhérent d'une AFACCC	2
3.2. Radiation des membres admis	3
Article 4. DECOUPAGE REGIONAL	3
Article 5 : ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS DES REGIONS CYNEGETIQUES	4
Article 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES REGIONS	5
Article 7. REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 8. EPREUVES ET CONCOURS	5
8.1. Déroulement des épreuves	5
8.1.1. Montant des inscriptions aux finales Nationales	5
8.2. Sanctions en cas de non-respect du règlement et du cahier des charges des concours et épreuves	5
8.2.1. Dispositions applicables aux concurrents	6
8.2.2. Dispositions applicables aux juges	6
8.2.3. Dispositions applicables aux organisateurs.....	6
8.2.4. Procédure disciplinaire	6
8.3. Formation de juges	6

Article 1. CHARTE ÉTHIQUE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances.

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.

Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du conseil d'administration.

Les membres ne tiendront pas des propos injurieux sur les réseaux sociaux, notamment sur les réseaux sociaux de la FACCC.

Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Les membres informeront dans les meilleurs délais le conseil d'administration de tout conflit d'intérêt éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

Le président de la FACCC ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à 2000.00 € (deux mille euros) sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 2. ADMISSION DES MEMBRES

2.1. Membres admis

Le conseil d'administration veille à ce que les nouveaux membres présentent des garanties de probité et de compétence et soient animés par la volonté d'œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association.

2.2. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Le titre de membres bienfaiteurs est décerné sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui ont fait des dons de toute nature à la FACCC,

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation annuelle, en raison du service rendu à la FACCC. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 3. PROCEDURE DE RADIATION

3.1. Radiation des membres ACTIFS

3.1.1. Exclusion d'une AFACCC pour motifs graves

Conformément à l'article 8.1 des statuts, l'exclusion d'une AFACCC pour motif grave ne peut intervenir qu'en cas de motif grave constatés par le conseil d'administration de la FACCC.

Le Président de l'AFACCC est informé, au préalable, des faits qui sont reprochés à son AFACCC. La convocation devant le conseil d'administration de la FACCC précise les faits reprochés, l'éventualité et la nature de la sanction encourue. Un délai de 15 jours doit être laissé entre la convocation et la date de la réunion, pour permettre à l'AFACCC de préparer utilement sa défense.

L'AFACCC est mise en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagnée du conseil de son choix. Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction est notifiée par le conseil d'administration au Président de l'AFACCC par lettre recommandée avec avis de réception.

La sanction prononcée peut faire l'objet d'un recours interne devant l'assemblée générale de la FACCC qui se prononcera à la majorité simple sur l'exclusion définitive de l'AFACCC.

3.1.2. Exclusion d'un adhérent d'une AFACCC

Conformément à l'article 8.1 des statuts, l'exclusion d'un adhérent pour motif grave ne peut intervenir qu'en cas de motifs graves constatés par le conseil d'administration de la FACCC, L'intéressé est informé, au préalable, des faits qui sont reprochés après accord du bureau de son AFACCC de rattachement.

La convocation devant le conseil d'administration précise les faits reprochés, l'éventualité et la nature de la sanction encourue. Un délai de 15 jours doit être laissé entre la convocation et la date de la réunion, pour permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense. Cette réunion pourra avoir lieu sous une forme distancielle

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, signée conjointement par le président de la FACCC et le président de l'AFACCC de rattachement de l'adhérent. Il est bien entendu que cet adhérent n'aura pas la possibilité d'adhérer à une autre AFACCC.

La sanction prononcée peut faire l'objet d'un recours interne devant l'assemblée générale de la FACCC qui se prononcera à la majorité simple sur l'exclusion définitive de l'intéressé.

3.2. Radiation des membres admis

Conformément à l'article 8.2 des statuts, l'exclusion d'un membre admis pour motif grave ne peut intervenir que si celui-ci est constaté par le conseil d'administration de la FACCC,

La convocation devant le conseil d'administration de la FACCC est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les faits reprochés, l'éventualité et la nature de la sanction encourue. Un délai de 15 jours doit être laissé entre la convocation et la date de la réunion, pour permettre au membre admis de préparer utilement sa défense. Cette réunion pourra avoir lieu en distanciel.

Le membre admis est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction est notifiée par le conseil d'administration au membre admis par lettre recommandée avec accusé de réception. La sanction prononcée peut faire l'objet d'un recours interne devant l'assemblée générale de la FACCC qui se prononcera à la majorité simple sur l'exclusion définitive de l'association.

Article 4. DECOUPAGE REGIONAL

Les AFACCC sont regroupées en 7 régions FACCC ainsi définies :

N° REGION FACCC	DEPARTEMENTS
1-GRAND EST-HAUTS DE FRANCE	02-08-10-51-52-54-55-57-59-60-62-67-68-75-77-78-80-88-91-92-93-94-95
2 BOURGOGNE FRANCHE COMTE	21-25-39-58-70-71-89-90
3-BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LA LOIRE-CENTRE VAL DE LOIRE	14-18-22-27-28-29-35-36-37-41-44-45-49-50-53-56-61-72-76-85
4-NOUVELLE AQUITAINE	16-17-19-23-24-33-79-86-87
5-AUVERGNE RHONE ALPES	01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74
6-OCCITANIE	09-11-12-30-31-32-34-40-46-47-48-64-65-66-81-82
7-PROVENCE-ALPES-COTE DAZUR	2A-2B-04-05-06-13-83-84

A titre très exceptionnel, et seulement après avis du Conseil d'Administration de la FACCC, une AFACCC peut demander le rattachement à une région FACCC limitrophe autre que celle à laquelle elle est géographiquement rattachée.

La demande doit être formulée par écrit auprès du président de la FACCC (avec copie au président de région et au secrétariat national). Le changement de région prendra effet après acceptation du Conseil d'Administration national.

Article 5 : ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS DES REGIONS CYNEGETIQUES

La FACCC est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des AFACCC répartis ainsi par région FACCC :

- **Région 1 : deux administrateurs**
- **Région 2 : trois administrateurs**
- **Région 3 : quatre administrateurs**
- **Région 4 : trois administrateurs**
- **Région 5 : quatre administrateurs**
- **Région 6 : quatre administrateurs**
- **Région 7 : deux administrateurs**

et de Présidents d'honneur désignés par l'Assemblée générale de la FACCC sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est donc composé de **22 membres élus** et d'un ou plusieurs membres désignés. (Présidents d'honneur)

Dans les régions qui comportent un ou plusieurs administrateurs sortants, le Président de région en place est chargé d'organiser le scrutin en collaboration avec le secrétariat national selon le calendrier défini ci-après :

- Appel de candidature : il est adressé à tous les adhérents des AFACCC par le secrétaire de la FACCC au plus tard au 31 MARS de l'année concernée.
- Candidatures : elles sont adressées au Président de la région chargé d'organiser l'élection par lettre recommandée avec accusé réception et avec copie au secrétariat de la FACCC avant le 15 MAI de l'année concernée. La candidature sera accompagnée d'une lettre de motivation et d'une photo d'identité (facultative).
- Conditions pour être candidat : les candidats au Conseil d'Administration de la FACCC sont obligatoirement adhérents d'une AFACCC de la région concernée depuis au moins un an.
- Ne pourra pas être candidat toute personne ne respectant ou n'ayant pas respecté les valeurs éthiques de l'association.
- Profil du candidat : Le candidat au poste d'administrateur national devra non seulement avoir la passion pour la chasse aux chiens courants, mais il devra être suffisamment disponible pour siéger aux deux ou trois conseils d'administration annuels, souvent organisés sur deux jours au minimum. De plus, il devra conduire des dossiers ou participer aux travaux fédéraux entre deux sessions plénières. L'utilisation habituelle des outils bureautiques et de la messagerie électronique est un impératif. Il devra s'impliquer sans faille dans sa région et son département, et être apte à prendre les décisions qui s'imposent avec compétence. Il aura une bonne connaissance de l'organisation de la chasse en France et sera capable de contribuer activement aux activités nationales par la qualité de sa réflexion et par son investissement.
- Vote : Il est organisé par le président de Région en collaboration avec le secrétariat national avant l'assemblée générale de la FACCC
- Chaque AFACCC concernée par l'élection sera invitée par le Président de région à participer au scrutin par courrier simple, ou électronique au moins 15 jours avant la réunion. Le courrier doit comporter la date, le lieu et l'heure du scrutin. La liste des candidats déclarés sera adressée aux Présidents des AFACCC par le Président de la région. Chaque AFACCC dispose d'une voix, le vote se fait par bulletin secret. Pour cette élection, le vote physique reste la règle et la présence du ou des candidats est obligatoire. Le vote par procuration est possible. Dans ce cas, le Président de l'AFACCC donne procuration à un adhérent de son département, membre de son conseil d'administration, lequel doit être porteur de sa carte d'adhérent à jour de cotisation ainsi que de la procuration datée et signée du Président.
- L'élection se fait à la majorité simple des suffrages exprimés. Le dépouillement des bulletins est fait en séance et les résultats sont proclamés immédiatement. En cas d'égalité, un second tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le moins de voix au 1^{er} tour. Si l'égalité persiste, un tirage au sort sera effectué. Un procès-verbal comportant les résultats du scrutin sera dressé en fin de réunion, signé par les représentants des AFACCC présents et par le Président de région qui le transmettra au secrétariat national.
- La prise de fonction des nouveaux administrateurs se fera lors du conseil d'administration précédant l'assemblée générale de la FACCC.

Article 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES REGIONS

Le CA de la FACCC peut, mettre à disposition des présidents de chaque région, une somme votée chaque année sur le budget prévisionnel et sous le contrôle de la personne en charge de la trésorerie nationale pour ce qui concerne les remboursements des frais et le suivi, avec pour objectif de :

- Faciliter le travail des présidents de régions tout en les responsabilisant
- Renforcer le rôle d'animateur du président de région
- Valoriser la fonction : Reconnaître les présidents de région comme un maillon essentiel du fonctionnement de la FACCC
- Couvrir les dépenses engagées par le président de région pour accomplir sa mission

Ces fonds seront gérés par la personne en charge de la trésorerie nationale et les frais engagés seront remboursés **uniquement** sur présentation de factures. Les frais kilométriques seront remboursés sur justificatifs et sur la base définie par le Conseil d'Administration national

En cas de désaccord, le conseil d'administration statuera.

Les sommes non engagées l'année N ne seront pas reportées sur l'année N+1

Dans chaque région, il pourra être décidé la mise en commun de moyens financiers ; A cet effet, un compte bancaire spécifique sera ouvert par une AFACCC de la région. Le président de région pourra s'appuyer sur un comité de pilotage pour l'aider dans ses missions.

Article 7. REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts, tout administrateur peut être révoqué de ses fonctions par les deux tiers du conseil d'administration en cas de manquement grave à ses fonctions constatés par les autres membres du conseil.

L'intéressé est informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés.

La convocation devant le conseil d'administration précise les faits reprochés, l'éventualité et la nature de la sanction encourue. Un délai de 15 jours doit être laissé entre la convocation et la date de la réunion, pour permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense. La réunion pourra se tenir sous forme distancielle.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix. Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction est notifiée par le conseil d'administration à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8. EPREUVES ET CONCOURS

Pour promouvoir la chasse aux chiens courants, les AFACCC et la FACCC organisent chaque année des épreuves et des concours pour chiens courants.

8.1. Déroulement des épreuves

Selon un calendrier annuel et un rythme défini selon les espèces, des sélections départementales, bi-départementales voire plus, se déroulent chaque année sous la responsabilité des Présidents de chaque AFACCC. Elles permettent, de qualifier des concurrents qui accéderont aux finales régionales, placées sous la responsabilité des Présidents des régions cynégétiques. Les épreuves sont régies conformément au règlement des épreuves consultable sur le site de la FACCC et affiché sur le lieu du concours.

8.1.1. Montant des inscriptions aux finales Nationales

Le Conseil d'Administration de la FACCC fixe annuellement le montant maximum des inscriptions pour chaque finale.

8.2. Sanctions en cas de non-respect du règlement et du cahier des charges des concours et épreuves

Les concurrents sélectionnés en régionale accéderont aux finales nationales, placées sous la responsabilité du Président de la commission des épreuves. Les organisateurs, les concurrents, et les juges, se réfèrent aux règlements et cahiers des charges des concours et épreuves. Leur non-respect entraînera l'application de sanctions, telles que définies ci-dessous,

prises à tous les niveaux des concours par le responsable désigné ci-dessus et par une commission spécialement constituée.

8.2.1. Dispositions applicables aux concurrents

Pour un concurrent, s'il est avéré qu'il a triché lors d'une épreuve ou d'un concours FACCC, soit dans l'identification des chiens, soit au cours de l'épreuve (utilisation du téléphone ou d'un moyen de repérage de la meute non validée par les juges par exemple...) ou tout autre motif contraire à l'éthique de la FACCC et en particulier sur la contestation des jugements, il encourt les sanctions suivantes :

- Exclusion immédiate de l'épreuve : sanction prononcée par le jury sur le lieu du concours
- Exclusion provisoire de toute participation à un concours ou à une épreuve pour une saison ou plus en fonction de la gravité de la faute.
- Exclusion définitive si le motif de la faute est jugé grave par la commission

Pour les cas d'exclusions des alinéas 2 et 3, elle sera prononcée ultérieurement par la commission des épreuves sur proposition du président du jury.

8.2.2. Dispositions applicables aux juges

Un juge, dont le comportement porterait atteinte au bon déroulement d'un concours ou d'une épreuve ou à l'éthique de la FACCC (partialité, jugement incohérent, attitude déplacée par exemple) s'expose aux sanctions suivantes en fonction de la gravité de la faute :

- Retrait immédiat de la liste des juges pour l'épreuve en cours prononcé par le président du jury.
- Retrait de sa carte de juge pour une ou plusieurs saisons, prononcé par la commission des épreuves sur proposition du président du jury.

8.2.3. Dispositions applicables aux organisateurs

Pour un organisateur, en cas de non-respect du cahier des charges des concours ou épreuves, la commission nationale des épreuves peut décider de suspendre provisoirement l'autorisation d'organiser des épreuves et concours.

8.2.4. Procédure disciplinaire

Dans tous les cas, la ou les personnes mises en cause doivent être entendues par une commission spécifiquement constituée. Pour les finales nationales ou régionales ou pour tout problème lié au non-respect du cahier des charges de l'organisation, seule la commission nationale des concours et épreuves est habilitée à statuer.

8.3. Formation de juges

Afin de mieux encadrer les épreuves qu'elle organise, la FACCC a institué plusieurs types de stages de formation de juges (1^{er} degré, 2^e degré) et stages de remise à niveau (voir document *Organisation de la formation à la FACCC*).

La formation devra obligatoirement s'effectuer avec le DVD support qui est à disposition des formateurs au secrétariat national

Pour les candidats à la formation de juges, tous les frais sont à la charge de l'AFACCC d'appartenance de l'adhérent (hébergement, repas, frais de déplacement, frais de location de salle de réunion). Pour le ou les deux formateurs de stages validés par la commission des épreuves, les frais sont pris en charge par la FACCC. Ils comprennent, les déplacements, les repas et l'hébergement.

Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs.

A Arinthod, le 18 juillet 2024

Le Président,
Alain Bénazet



Le secrétaire,
Gérard Ballet

